

# Statuts

## Association Réseau Caring Communities Suisse

### 1. Dénomination et siège

Sous le nom de «Netzwerk Caring Communities Schweiz» / «Réseau Caring Communities Suisse» / «Rete Caring Communities Svizzera» a été constituée, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, une association ayant son siège à Zurich. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

### 2. Objectif et but

L'association «Réseau Caring Communities Suisse» a pour but de soutenir et de promouvoir la création ou le développement de communautés de soutien (également appelées communautés bienveillantes ou Caring Communities).

Elle encourage la mise en place participative de communautés de soutien, le développement d'une culture d'assistance mutuelle et la cohésion sociale dans toutes les régions de Suisse.

En tant que communauté ouverte, le Réseau Caring Communities Suisse propose des impulsions dans toutes les phases et tous les domaines de la vie - pour les bénévoles, les professionnel-les, les représentant-es politiques et les organisations.

L'association est d'utilité publique, elle ne poursuit pas de but commercial ou d'entraide et ne cherche pas à faire de bénéfices. Le comité travaille de manière bénévole.

### 3. Moyens financiers

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- cotisations des membres
- recettes provenant de manifestations associatives
- recettes générées par ses propres produits
- recettes provenant de conventions de prestations
- recettes provenant de contrats de soutien
- dons et legs en tout genre

Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale. Les personnes morales paient une cotisation plus élevée que les personnes physiques.

Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice sont exemptés de cotisation, à l'exception des représentations juridiques.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### 4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité par écrit (via e-mail ou formulaire en ligne); c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

## **5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **6. Sortie et exclusion**

Il est possible de sortir de l'association en tout temps en informant le comité par écrit. La lettre de démission doit être adressée au comité par écrit (courrier postal ou électronique) au moins 21 jours avant l'assemblée générale ordinaire. En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Les membres démissionnaires n'ont plus le droit de vote à l'assemblée générale.

Le comité peut exclure un membre en tout temps de l'association et sans indiquer de motifs. Le membre concerné doit être entendu avant son exclusion. Le membre concerné peut recourir contre la décision d'exclusion dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure automatiquement un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

## **7. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) le secrétariat

## **8. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire est tenue chaque année au cours du premier semestre. L'assemblée peut se dérouler en présentiel ou via une salle de visioconférence. Dans des cas justifiés, le comité peut décider que la prise de décision se fait par voie de circulaire (par lettre, par e-mail ou via une plateforme de vote électronique).

La convocation à l'assemblée générale est accompagnée de l'ordre du jour et est adressée aux membres par écrit 21 jours au préalable. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 28 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou 1/5 des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines au plus tard après la réception de la requête.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidence
- f) élection des membres du comité et de l'organe de révision
- g) fixation du montant des cotisations
- h) prises de décision relatives au règlement des indemnisations et des frais
- i) prise de décision relative aux objectifs périodiques
- j) prise de connaissance du budget annuel de l'année en cours
- k) prise de connaissance du programme d'activités
- l) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- m) décision concernant les recours contre l'exclusion de membres
- n) modification des statuts
- o) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

## **9. Le comité**

Le comité se compose d'au min. 3 et de max. 9 personnes. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

La durée maximale du mandat est de 8 ans.

Le comité peut être composé de particuliers et de représentant-es d'organisations membres.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées, en vertu des dispositions légales ou statutaires, à un autre organe. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. En cas

d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

La prise de décision se fait par voie de circulaire (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée à certains membres du comité pour des prestations extraordinaires sortant du cadre ordinaire du travail du comité.

Les frais effectifs sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

Les détails sont réglés dans un règlement des indemnisations et des frais que le comité établit à l'attention de l'assemblée générale.

#### **10. Le secrétariat**

Le comité confie la gestion des affaires associatives à un-e secrétaire. Le secrétariat est responsable de la gestion opérationnelle du Réseau. Les tâches du secrétariat sont définies dans le cahier des charges établi par le comité.

La collaboration entre le comité et le secrétariat ainsi que les tâches, compétences et responsabilités des organes sont définies dans le règlement interne.

#### **11. L'organe de révision**

L'assemblée générale élit 1 à 2 vérificateurs ou vérificatrices des comptes ou une personne morale qui examine les comptes et procède, au moins une fois par année, à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

#### **12. Droit de signature**

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

#### **13. Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

#### **14. Protection des données**

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses buts. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'une sous-traitance autorisée par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données, qui figure sur le site Internet de l'association.

## 15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présent-es.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

### Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 7 novembre 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Zurich, le 7 novembre 2023

La présidente de l'assemblée constitutive:



---

Cornelia Hürzeler

La rédactrice du procès-verbal:



---

Fanni Dahinden